



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/19
12 octobre 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session
Rome, 8-12 octobre 2001

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER
UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE
A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIEME SESSION

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a tenu sa huitième session à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, du 8 au 12 octobre 2001.
2. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil), le lundi 8 octobre 2001 à 10 h 15.
3. M. David Harcharik, Directeur général adjoint de la FAO, et M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ont fait des déclarations liminaires.

K0119284 090102 230102

4. M. Harcharick a, au nom de la FAO, souhaité aux participants la bienvenue à Rome. Il a indiqué que l'intensification de la production agricole et la progression vers la mondialisation ouvraient des possibilités mais présentaient aussi des risques pour le secteur agricole, en particulier dans les pays en développement, engendrant des défis d'une immense complexité. Les accords de portée mondiale tels que la Convention de Rotterdam permettaient d'assurer une certaine réglementation et pouvaient contribuer à atténuer les éventuels effets défavorables de la mondialisation. M. Harcharick a rappelé que c'était lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le Sommet Planète Terre de Rio) que la dynamique d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux avait pris de l'ampleur. L'adoption de la Convention de Rotterdam en septembre 1998, deux ans avant la date spécifiée au Sommet Planète Terre, traduisait la préoccupation grandissante de la communauté internationale devant les dangers croissants que présentait pour la santé humaine et l'environnement le commerce non réglementé des pesticides dangereux et produits chimiques industriels.

5. M. Harcharick a indiqué que ce serait un succès de taille si les pays pouvaient unir leurs efforts pour faire en sorte que la Convention entre en vigueur à temps pour la réunion de suivi du Sommet Planète Terre, le Sommet mondial pour le développement durable, qui se tiendrait à Johannesburg en septembre 2002. Soixante treize pays au total avaient signé la Convention, et 16 l'avaient ratifiée à ce jour. Il était nécessaire d'obtenir 50 ratifications pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

6. La Convention de Rotterdam constituait un premier jalon décisif dans le processus mondial de renforcement des capacités de gestion des produits chimiques, en ce qu'elle aidait à appeler l'attention sur les substances les plus nocives, en assurant la diffusion des informations et en facilitant la prise de décision concernant l'importation des produits chimiques. Il fallait instituer une concertation parallèle au niveau national pour que les pays puissent relever les nouveaux défis qui se posaient et saisir les possibilités qui s'offraient. Les pays devaient à présent étudier comment oeuvrer plus efficacement, tant à l'intérieur de leurs propres frontières qu'avec leurs voisins, pour parer aux changements qu'entraînaient dans leur sillage le mouvement en faveur de l'intensification de la production agricole et aux effets néfastes éventuels d'une mondialisation accrue sur la santé humaine et l'environnement.

7. M. Kakakhel a appelé l'attention sur l'étroite coopération qu'entretenaient le PNUE et la FAO dans la prestation de services de secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam, et a noté que les activités conjointes s'étaient désormais étendues à d'autres domaines qui étaient tout aussi importants pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et pesticides toxiques.

8. Rappelant le processus consultatif engagé sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, il a signalé que le PNUE avait récemment été appelé à examiner des approches possibles en matière de « regroupement » des conventions portant sur les produits chimiques, afin d'intensifier la coopération et d'accroître l'efficacité de ces conventions.

9. Il a ensuite fait savoir que les fonds qui avaient été reçus suffisaient à couvrir intégralement les dépenses inscrites au budget approuvé pour 2001 et a remercié les donateurs pour les contributions volontaires qu'ils avaient versées.

10. M. Kakakhel a vivement engagé les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à tout mettre en œuvre pour ratifier la Convention dès que possible, de façon que celle-ci entre en vigueur à temps pour le Sommet mondial pour le développement durable. En outre, il a prié instamment les gouvernements qui disposaient de systèmes plus poussés de gestion des produits chimiques d'apporter l'assistance requise pour assurer la ratification et l'application en temps utile de la Convention par les pays en développement.

11. M. Kakakhel a déclaré que la notification dans les délais prescrits des mesures d'interdiction ou de soumission à des restrictions strictes était indispensable au bon fonctionnement de la Convention en tant que « première ligne de défense » contre les risques chimiques et a lancé un appel aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils soumettent leurs notifications dès que possible. Il a également souligné

la nécessité pour tous les gouvernements de communiquer au secrétariat leur décision concernant l'importation future de tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire lorsque cela n'avait pas encore été fait.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

12. Ont participé à la session les représentants des Parties ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

13. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Crop Life International, Conseil européen de l'industrie chimique, Indian Chemical Manufacturers Association, Association internationale des ports, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), Réseau d'action sur les pesticides (Royaume-Uni) et Conseil international des femmes.

B. Bureau

14. Les membres ci-après ont continué à remplir leurs fonctions respectives au Bureau du Comité :

Présidente : Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil)

Vice-Présidents : M. Bernard Madé (Canada)
M. Mohammed El-Zarka (Egypte)
M. Yuri Kundi (Ukraine)

Rapporteur : M. Wang Zhijia (Chine)

C. Adoption de l'ordre du jour

15. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire qui avait été distribué sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.8/1, sous réserve de l'inscription d'un point au titre du point 8 de l'ordre du jour (Questions diverses) relatif à l'offre de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.

3. Activités du secrétariat et examen de l'état des fonds extrabudgétaires.
4. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause:
 - a) Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause;
 - b) Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
 - c) Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième session;
 - d) Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus;
 - e) Contaminants;
 - f) Questions relatives au mode de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
 - g) Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à de nouveaux produits chimiques;
 - h) Analyse des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lorsqu'elles préparent leurs notifications;
 - i) Soumission des notifications concernant les produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause - options permettant de répondre aux besoins d'échange d'informations avec les ressources disponibles;
 - j) Procédure à suivre par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en cas de conflit d'intérêts.
5. Préparatifs de la Conférence des Parties :
 - a) Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties;
 - b) Projet de règles de gestion financière et dispositions financières;
 - c) Règlement des différends;
 - d) Non-respect;
 - e) Attribution de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé;
 - f) Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.
6. Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires :
 - a) Appui à l'application de la Convention ;
 - b) Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité;

- c) Emplacement du secrétariat.
7. Etat de signature et de ratification de la Convention.
 8. Questions diverses.
 9. Adoption du rapport.
 10. Clôture de la session.
16. La liste des documents dont était saisi le Comité à sa huitième session figure à l'annexe VIII du présent rapport.

D. Organisation des travaux

17. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé, sur la base du scénario préparé par la présidence (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/7), de poursuivre ses travaux en plénière et de créer des groupes de travail et de contact selon les besoins. Le groupe de travail juridique poursuivrait ses travaux sur les projets de règlement intérieur et de règles de gestion financière et les dispositions financières de la Conférence des Parties et sur la question du règlement des différends, sous la présidence de M. Patrick Szill (Royaume-Uni). Le Comité a également décidé d'entendre des présentations des pays proposant d'accueillir le secrétariat de la Convention de Rotterdam, afin de déterminer sur quels éléments de ces offres il faudrait demander des éclaircissements avant la première réunion de la Conférence des Parties.

III. ACTIVITES DU SECRETARIAT ET EXAMEN DE L'ETAT DES FONDS EXTRABUDGETAIRES

18. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note et d'un document d'information sur les activités du secrétariat et l'examen de la situation concernant les fonds extrabudgétaires (UNEP/FAO/PIC/INC.8/2 et UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/8).
19. Le Comité a salué la qualité de la documentation et de l'exposé du secrétariat et lui a demandé de fournir à l'avenir un rapport de synthèse plus détaillé sur le budget et les dépenses. D'aucuns ont en particulier fait observer qu'il serait utile que le secrétariat lie clairement les dépenses aux postes budgétaires et fournisse davantage de précisions sur les dépenses effectives.
20. S'agissant des ressources, les contributions supplémentaires suivantes ont également été annoncées : Communauté européenne (100 000 euros, soit environ 87 500 dollars représentant la contribution pour 2002) et Finlande (100 000 markka finlandais, soit à peu près 15 000 dollars). Le représentant de la Belgique a noté qu'un montant de 94 000 dollars représentant ses contributions pour 2000 et 2001 était réservé à l'atelier pour les pays francophones d'Afrique qui devait se tenir au Sénégal.
21. Le Comité a noté que la tenue des ateliers avait été différée en 2000 et 2001 en raison du manque de fonds. Il s'est félicité que le secrétariat ait annoncé qu'il s'était associé aux secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour organiser des ateliers conjoints de sensibilisation à l'intention des petits Etats insulaires du Pacifique Sud, des pays anglophones d'Afrique et de certaines parties de l'ASEAN. Le secrétariat a annoncé que certains ateliers de fond sur la Convention de Rotterdam devaient se tenir en 2002. Il s'agissait notamment d'un atelier pour les pays francophones d'Afrique, qui aurait lieu au premier trimestre 2002 au Sénégal et, si l'état des ressources le permettait, d'ateliers pour les pays d'Europe centrale et orientale, les pays des Caraïbes et les pays arabophones d'Asie occidentale. Les pays développés étaient encouragés à organiser un atelier pour traiter des questions d'intérêt commun ayant trait à la Convention.

22. Comme l'avait demandé le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, le secrétariat a fourni à la réunion une liste de priorités pour les activités dans l'hypothèse où les ressources s'avéraient insuffisantes à l'avenir. Le Comité a convenu de placer la quatrième priorité, concernant la facilitation de l'application et de la ratification (y compris des ateliers), avant la troisième priorité, activités du secrétariat liées à la préparation des activités à entreprendre après l'entrée en vigueur de la Convention.

23. Le Comité s'est penché sur la question de la renégociation du pourcentage de 13 % du budget facturé par le PNUE pour les dépenses d'appui, de la fréquence des réunions et des éventuels problèmes de communication dans les six langues officielles de l'ONU. Il a noté que la question des dépenses d'appui relevait du Conseil d'administration du PNUE, étant donné que celui-ci administrait le Fonds d'affectation spéciale. Il a également fait observer que le même pourcentage était utilisé par la FAO pour les dépenses d'appui et que cette question concernait donc également la FAO. Il a décidé qu'il était essentiel de maintenir le rythme actuel des réunions pour parvenir aux objectifs de ratification et d'application dans des délais raisonnables. Le Comité a invité les pays éprouvant des problèmes linguistiques ou de communication à s'adresser au secrétariat pour rechercher les meilleures solutions possibles.

24. Le Comité a approuvé le budget pour 2003 (figurant en annexe II au présent rapport).

IV. APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

A. Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

25. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note et d'un document d'information du secrétariat sur l'état d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (UNEP/FAO/PIC/INC.8/3 et UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/9). Un représentant du secrétariat a fait observer que la note portait sur l'état d'application au 30 avril 2001, date à laquelle 165 Parties avaient nommé 253 autorités nationales au total, tandis que 27 Etats n'avaient pas encore désigné d'autorité nationale. S'agissant de la notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique, le secrétariat avait vérifié que 71 notifications contenaient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

26. Au tableau 1 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/9 figuraient trois produits chimiques, le DNOC, le dinoterb et l'amiante, pour lesquels il avait été vérifié que deux notifications émanant de deux régions PIC au moins contenaient les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, et qu'il était prévu d'examiner à la troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (18-22 février 2002), sous réserve de la réception de la documentation requise. Une Partie ayant présenté une notification vérifiée a précisé que cette notification concernait les formes amphiboles de l'amiante. Deux propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses avaient également été reçues, comme indiqué dans le tableau 2 du document précité, et il avait été établi que ces propositions contenaient les informations demandées à l'annexe IV de la Convention. Conformément à l'article 6 de la Convention, les pays et autres parties intéressés étaient priés de fournir les renseignements énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV concernant ces propositions. S'agissant de la transmission de réponses concernant l'importation future de produits chimiques soumis à la procédure PIC, le taux de réponse avait été décevant.

27. Un représentant a déclaré que la fourniture d'informations était particulièrement importante pour des pays comme le sien, dans lesquels des populations illettrées risquaient d'utiliser ces produits chimiques pour la lutte contre des ravageurs pour lesquels ils n'étaient pas prévus.

28. Passant aux produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et à la communication des documents d'orientation des décisions, le représentant du secrétariat a indiqué que la *Circulaire PIC* contenait une liste de tous les produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC, à savoir 21 pesticides, 5 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 5 produits chimiques industriels. La *Circulaire PIC* précisait également la date de premier envoi aux autorités nationales désignées du document d'orientation des décisions correspondant.

29. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a estimé que si les dernières tendances en matière de notification des mesures de réglementation finales étaient encourageantes, le taux de réponse concernant l'importation, qui était globalement inférieur à 50% , était préoccupant. Il a estimé qu'il ne suffisait pas de mentionner les cas où aucune réponse n'avait été donnée dans la *Circulaire PIC*, et qu'il serait préférable que les pays concernés reçoivent un rappel écrit à ce sujet et que le secrétariat offre une assistance conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention. Il a également suggéré que les raisons du faible taux de réponse soient analysées comme cela avait été fait pour les notifications.

30. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat et des progrès réalisés dans l'application de la procédure PIC provisoire.

B. Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

31. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des informations de base (UNEP/FAO/PIC/INC.8/4).

32. A l'issue de la septième session du Comité de négociation intergouvernemental, un expert désigné par un gouvernement de la région du Pacifique Sud-Ouest, et dont la nomination avait été confirmée par la décision INC-7/1, avait informé le secrétariat qu'il démissionnait du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Suite à cette démission, le secrétariat avait reçu des informations concernant la désignation d'un nouvel expert de cette région, précisant que des consultations avaient été menées à ce sujet avec d'autres membres de la région.

33. Après avoir examiné les renseignements fournis concernant les qualifications de cet expert, le Comité de négociation intergouvernemental a officiellement confirmé sa nomination en adoptant la décision INC-8/2, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième session

34. Pour l'examen de ce point, le Comité disposait d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.8/5), contenant le rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième session. Le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques a présenté ce rapport et les points examinés.

35. Le Comité provisoire avait examiné le projet de document d'orientation des décisions concernant l'hydrazide maléique qui lui avait été renvoyé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session. La recommandation du Comité provisoire concernant l'hydrazide maléique figurait en annexe IV au document UNEP/FAO/PIC/INC.8/5.

36. Le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques a également récapitulé les travaux des différents groupes d'étude créés à la première session du Comité, chargés respectivement d'étudier le mode de présentation et de soumission des notifications de mesures de réglementation finales; le formulaire de rapport d'incident; la présentation des documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques interdits et strictement réglementés et les préparations pesticides extrêmement dangereuses; et la coopération et la coordination pour faciliter la présentation des notifications de mesures de réglementation finales.

37. Le Comité a rendu hommage au Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour le travail qu'il avait accompli à sa deuxième session et pour sa contribution à la mise en oeuvre de la procédure PIC provisoire, ainsi qu'aux activités du secrétariat.

D. Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus

38. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.8/6) présentant l'historique de la question. La Conférence de plénipotentiaires avait décidé que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'avaient pas encore été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seraient soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinents auraient été adoptés par le Comité de négociation intergouvernemental. A ses sixième et septième sessions, le Comité avait examiné la question de l'adoption des documents d'orientation des décisions contenant les six produits chimiques en question, à savoir le binapacryl, le bromacil, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène, l'hydrazide maléique et le toxaphène, et avait réglé les questions se posant pour tous ces produits à l'exception de l'hydrazide maléique, dont l'examen avait été renvoyé au Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

39. Le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques a présenté la recommandation de ce Comité sur l'hydrazide maléique, figurant au paragraphe 8 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/6.

40. La Présidente du Comité de négociation intergouvernemental a appelé l'attention de la réunion sur la disposition prévoyant que si les fabricants d'hydrazide maléique ne confirmaient pas que la teneur de leurs produits en hydrazide libre ne dépassait pas une partie par million, la question serait renvoyée au Comité provisoire d'étude des produits chimiques, qui examinerait alors les mesures à prendre. Elle a également indiqué que l'on avait récemment établi qu'il y avait des fabricants d'hydrazide maléique dans un pays de plus qu'on ne le pensait à l'origine et que toute étude du Comité provisoire d'étude des produits chimiques devrait par conséquent s'appliquer non seulement aux quatre fabricants déjà recensés mais également aux trois fabricants dans ce pays.

41. Un certain nombre de représentants se sont déclarés favorables à la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et ont souligné l'importance qu'ils attachaient à la disposition relative à la confirmation de la teneur des produits en hydrazide libre.

42. Une représentante a rappelé que la Convention ne s'appliquait pas aux produits qui ne faisaient pas l'objet d'un commerce international, et qui n'étaient utilisés que dans le pays concerné. A son avis, si ces produits n'étaient pas exportés, les fabricants de ce pays n'étaient pas tenus de fournir de confirmation sur la teneur de leurs produits en hydrazide libre.

43. Un autre représentant a fait observer que les fabricants d'hydrazide maléique communiquaient volontairement les renseignements demandés et que le Comité n'avait pas mandat aux termes de la Convention pour obliger les fabricants à fournir ces informations.

44. Le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques a précisé que l'on ne demandait qu'une simple déclaration indiquant que certains fabricants d'un pays donné produisaient de l'hydrazide maléique, selon certaines spécifications, et précisant si l'hydrazide maléique faisait ou non l'objet d'un commerce international. Ces déclarations seraient ensuite examinées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Le Comité a signalé que ces déclarations devraient être fournies par l'autorité nationale désignée de la Partie productrice.

45. La décision INC-8/3 sur l'hydrazide maléique et la question de l'élaboration d'un document d'orientation des décisions pour ce produit figure à l'annexe I du présent rapport.

E. Contaminants

46. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC.8/7), faisant le point sur la question. Dans sa décision INC-7/4, le Comité avait adopté une politique devant guider le Comité provisoire d'étude des produits chimiques dans l'examen de la question de savoir s'il

convenait de recommander qu'un pesticide contenant un contaminant soit soumis à la procédure PIC provisoire, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention.

47. Toutefois, à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental, un représentant avait attiré l'attention sur le fait que la question des contaminants présents dans les produits chimiques industriels n'avait pas été examinée.

48. Le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques a indiqué qu'on n'avait jusqu'à présent reçu aucune notification d'interdiction ou de réglementation stricte d'un produit chimique du fait de la présence de contaminants. Il a suggéré que le Comité attende de recevoir une notification de ce type pour se pencher sur la question. Le Comité provisoire déciderait de la marche à suivre au cours de la période qui s'écoulerait entre cette notification et la suivante (une deuxième notification étant requise en vertu de l'article 5 de la Convention).

49. Le Comité, sans nier en aucune façon l'importance de la question, a été d'avis qu'attendre une notification de ce type permettait de ménager les ressources limitées du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

50. Un représentant a fait valoir que, tandis que la FAO fixait des normes de qualité pour les pesticides, aucun organisme analogue n'était chargé d'établir des normes de qualité pour les produits chimiques industriels. Cela pouvait créer des difficultés pour les pays, en particulier ceux qui ne disposaient pas d'installations d'analyse poussée.

F. Questions relatives au mode de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

51. Pour l'examen de ce point, le Comité disposait d'une note du secrétariat contenant des recommandations sur la coopération et la coordination pour faciliter la présentation des notifications de mesures de réglementation finales, ainsi que sur l'utilisation des numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et la description précise des produits chimiques pour identifier les substances soumises à la procédure PIC provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.8/7).

52. Le Comité a reconnu que les gouvernements souhaiteraient peut-être établir un ordre de priorité parmi les produits chimiques qui n'étaient pas encore soumis à la procédure PIC. Il a invité les Parties à la Convention dont les notifications de mesures de réglementation finales ne contenaient pas tous les renseignements demandés à l'annexe I à la Convention d'actualiser et de présenter de nouveau ces notifications en se conformant à la procédure PIC provisoire, dans la mesure du possible.

53. Le Comité a demandé aux autorités nationales désignées et aux organisations non gouvernementales de faciliter les activités visant à déterminer l'ampleur des échanges commerciaux internationaux de certains produits chimiques dont la liste serait établie par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques lorsqu'il aurait fini d'examiner et de classer par ordre de priorité les produits chimiques ayant déjà fait l'objet de notifications de mesures de réglementation finales.

54. Le Comité s'est demandé si les pays souhaitant présenter des données supplémentaires à l'appui d'anciennes notifications concernant les produits chimiques industriels devaient être autorisés à se servir de données scientifiques dont on ne disposait pas au moment où la mesure de réglementation correspondante avait été prise. Certains représentants ont estimé qu'il ne fallait utiliser aucune nouvelle donnée; d'autres ont estimé par contre que les anciennes notifications pouvaient être complétées, y compris par des données provenant d'autres sources. Le Comité a recommandé que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques continue d'examiner la question en se fondant sur des cas précis.

55. Le Comité a demandé aux gouvernements, lorsqu'ils présenteraient des notifications de mesures de réglementation finales, de décrire avec précision toutes les substances chimiques en indiquant leur nom exact et leur numéro du CAS.

56. Le Comité a félicité le Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour l'excellent travail réalisé.

G. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à de nouveaux produits chimiques

57. Aucune décision ne doit actuellement être prise sur de nouveaux produits chimiques.

H. Analyse des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lorsqu'elles préparent leurs notifications

58. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note et d'un document d'information du secrétariat contenant une analyse des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lorsqu'elles préparent leurs notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (UNEP/FAO/PIC/INC.8/8 et UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/3). Au 30 avril 2001, 56 des 165 Etats participant à la procédure PIC provisoire avaient présenté des notifications, que ce soit au titre de la procédure PIC initiale ou de la procédure PIC provisoire, tandis que seuls cinq des 14 Etats qui avaient ratifié la Convention à cette date avaient présenté des notifications de mesures de réglementation finales.

59. Plusieurs représentants ont indiqué que le faible nombre de notifications était souvent dû au fait que les pays n'avaient pas pris de mesures de réglementation ou que les autorités nationales désignées se heurtaient à des problèmes internes de liaison avec d'autres autorités et ministères dans leurs pays. Plutôt que de modifier le formulaire de notification, il conviendrait de fournir des conseils, des instructions claires et une formation pratique aux autorités nationales désignées.

60. Le Comité a demandé au secrétariat, à court terme, de préciser les instructions données aux autorités nationales désignées pour la présentation des notifications, compte tenu de l'expérience acquise par le secrétariat, des conseils fournis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et des réactions des autorités nationales désignées à la lumière de leur expérience et, à long terme, d'élaborer un manuel de directives plus complet à l'intention des autorités nationales désignées, qui préciserait toutes les mesures que celles-ci doivent prendre dans l'exercice des fonctions qui leur sont imparties par la Convention, y compris la présentation de notifications de mesures de réglementation finales. Il a également demandé au secrétariat de fournir aux autorités nationales désignées une formation pratique dans le cadre d'ateliers régionaux, pour les aider à compléter et à présenter les notifications.

61. Le Comité a approuvé l'élaboration par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques d'un document de synthèse sur la compatibilité des mesures de réglementation nationales en vigueur avec les obligations de la procédure PIC provisoire en matière de notification et a demandé au Comité provisoire de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis à sa neuvième session.

62. Le Comité a encouragé chaque Partie à veiller à ce que des notifications conformes à l'article 5 de la Convention soient présentées pour toutes les mesures de réglementation en vigueur, compte dûment tenu de la décision prise par le Comité à sa septième session d'accorder la priorité aux mesures de réglementation portant sur des produits chimiques non encore soumis à la procédure PIC provisoire. Les Parties ont également été encouragées à permettre à leurs autorités nationales désignées de s'acquitter des fonctions qui leur incombent en vertu de la Convention, en s'efforçant de s'assurer qu'elles disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches, conformément à l'article 4 de la Convention.

63. Le Comité a constaté que les difficultés rencontrées pour la présentation de notifications de mesures de réglementation finales étaient souvent analogues à celles concernant la présentation de réponses des pays d'importation et que les mesures énumérées ci-dessus pourraient par conséquent s'appliquer également à ces réponses.

64. Le Comité a décidé de continuer à évaluer les progrès accomplis dans la présentation des notifications à ses sessions ultérieures et d'envisager des mesures supplémentaires si le nombre de notifications n'augmentait pas.

I. Soumission des notifications concernant les produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause – options permettant de répondre aux besoins d'échange d'informations avec les ressources disponibles

65. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.8/9). A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental avait chargé le secrétariat d'établir un document à lui soumettre à sa huitième session, présentant une analyse de la question de la soumission des notifications des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire et esquissant les choix possibles pour concilier la nécessité d'échanger des renseignements et celle de ne pas imposer aux Parties une contrainte excessive en matière de communication de données ou d'éviter au secrétariat un travail d'évaluation fastidieux.

66. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties sont tenues de notifier chaque mesure de réglementation finale prise pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique. A la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour une Partie, celle-ci doit aussi informer par écrit le secrétariat de chaque mesure de réglementation finale en vigueur à cette date. La Convention ne prévoit pas d'exemption, qu'il s'agisse de la nécessité de soumettre de telles notifications de mesures de réglementation finales ou du contenu de ces notifications, pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire.

67. Les notifications présentées depuis le 11 septembre 1998 concernent quelques 85 produits chimiques différents, dont environ 25 % étaient déjà soumis à la procédure PIC provisoire. Tous les problèmes ou contraintes que les pays rencontrent pourraient être liés non pas tant au fait qu'un produit chimique soit soumis à la procédure PIC provisoire qu'à la procédure de notification elle-même.

68. Le Comité a examiné les trois options présentées dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/9 pour remédier aux problèmes que peuvent rencontrer les Parties dans l'établissement des notifications de mesures de réglementation finales pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire.

69. Le Comité a conclu que les Parties devraient rester tenues de soumettre des notifications complètes (conformes aux exigences de l'annexe I concernant les renseignements à fournir) pour toutes les mesures de réglementation relatives aux produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire, les Parties et le secrétariat donnant la priorité à la soumission et à la vérification des notifications concernant les produits chimiques qui ne sont pas encore soumis à la procédure PIC provisoire. Cette option offrirait suffisamment de flexibilité tout en évitant un surcroît de travail. Le Comité a engagé les Parties à recourir à l'aide du secrétariat et à lui faire part de tous les problèmes qu'elles rencontrent.

J. Procédure à suivre par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en cas de conflit d'intérêts

70. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant un projet de procédure et de formulaire de déclaration d'intérêts, ainsi qu'un résumé des renseignements sur lesquels la proposition était fondée (UNEP/FAO/PIC/INC.8/10).

71. Le secrétariat avait, avant de rédiger le formulaire et la procédure proposés, contacté d'autres secrétariats dotés d'organismes dont les fonctions étaient similaires à celles du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, afin de déterminer comment ils avaient traité les questions de conflit d'intérêts.

72. Le Comité a décidé d'établir un groupe de travail, présidé par le représentant de la Colombie, pour examiner cette question de façon plus approfondie.

73. Faisant rapport sur les débats du groupe de travail, son président a indiqué que le groupe avait examiné comment d'autres entités internationales, notamment le Protocole de Montréal, avaient réglé la

question des conflits d'intérêts. Le groupe avait estimé que les gouvernements étaient responsables en premier lieu d'éviter tout conflit d'intérêts.

74. La décision INC-8/1 sur la procédure du Comité provisoire d'étude des produits chimiques en matière de conflit d'intérêts figure à l'annexe I du présent rapport.

V. PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A. Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties

75. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note et d'un document d'information du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.8/11 et UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/2) contenant un projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et des observations formulées par plusieurs Parties sur ce projet de règlement intérieur, respectivement. Le projet de règlement intérieur figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/11 était le texte élaboré par le groupe de travail juridique à la septième session du Comité.

76. Un représentant du secrétariat a expliqué que les questions non réglées relatives au projet de règlement intérieur avaient trait aux articles suivants : article 4 (Dates des réunions); article 7 (Participation d'autres organes ou organismes); article 22 (Election des membres du Bureau); article 35 (Quorum); article 45 (Majorité requise) et article 50 (Mode de votation pour les questions générales).

77. Le Comité a décidé de convoquer de nouveau le groupe de travail juridique sous la présidence de M. Patrick Széll (Royaume-Uni) et lui a demandé d'accorder la priorité, dans ses délibérations, à l'examen et au règlement des questions en suspens ayant trait au règlement intérieur.

78. Rendant compte des discussions tenues par le groupe de travail juridique, son Président a déclaré que le groupe s'était entendu sur cinq des six questions non réglées, à savoir l'article 4 (Dates des réunions); l'article 7 (Participation d'autres organes ou organismes); l'article 22 (Election des membres du Bureau); l'article 35 (Quorum); et l'article 50 (Mode de votation pour les questions générales). Il a informé le Comité que l'article 45 (Majorité requise) demeurerait à l'étude. S'agissant de l'article 7, le groupe avait souligné qu'il importait de distribuer à temps les documents de la réunion.

79. Le Comité a pris note du rapport et s'est félicité des efforts accomplis par le Groupe de travail et des résultats qu'il avait obtenus.

80. Le Comité a décidé de transmettre à la Conférence des Parties le texte révisé du règlement intérieur figurant dans le document de travail soumis par le groupe de travail juridique (UNEP/FAO/PIC/INC.8/CRP.5) et adopté par le Comité, lequel est joint à l'annexe III du présent rapport.

B. Projet de règles de gestion financière et dispositions financières

81. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant un projet de règles de gestion financière et de procédures financières pour la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et son secrétariat, et un projet de budget pour le premier exercice biennal (UNEP/FAO/PIC/INC.8/12).

82. Un représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a informé le Comité que son groupe avait présenté un document sur le projet de règles de gestion financière et dispositions financières.

83. Certains représentants ont été d'avis que le rôle du Fonds d'affectation spéciale, mentionné au paragraphe 9 du projet de règles de gestion financière, devait être réexaminé et que le libellé devrait éventuellement être remanié pour concorder avec les articles 15 et 16 de la Convention.

84. Un autre représentant a estimé que d'autres options que celle du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies devraient être examinées pour la répartition des dépenses, par exemple, les barèmes appliqués aux institutions spécialisées, ou ceux dans lesquels un plafond ou un plancher n'a pas été fixé pour les contributions.

85. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était prématuré de fixer un plafond et un plancher pour les contributions. Le Président a signalé que la décision définitive à ce sujet serait prise par la Conférence des Parties.

86. Le Comité a renvoyé le projet de règles de gestion financière et dispositions financières au groupe de travail juridique pour qu'il l'examine lorsqu'il aurait achevé l'étude du règlement intérieur et de la procédure de règlement des différends.

87. Rendant compte des discussions tenues par le groupe de travail juridique, son Président a signalé que le groupe avait étudié les précédents établis par les accords multilatéraux sur l'environnement, qui avaient fourni des orientations utiles. Il a fait remarquer que pour les questions qui n'étaient pas expressément couvertes par le projet de règles de gestion financière, ce seraient le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliqueraient.

88. Le Comité a noté que trois grandes questions restaient à régler : la question de savoir si les divers fonds d'affectation spéciale seraient créés par le Directeur exécutif du PNUE, le Directeur général de la FAO ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; la question de savoir si les pays à économie en transition Parties devraient bénéficier d'une assistance du Fonds d'affectation spéciale ou si seuls étaient visés les pays en développement Parties; et le plafond possible des contributions aux ressources. La Présidente s'est déclarée convaincue que ces questions pourraient être rapidement réglées par le Comité à sa neuvième session et que la Conférence des Parties serait en mesure d'adopter les règles de gestion financière à sa première réunion.

89. Un représentant d'un petit Etat insulaire parmi les pays les moins avancés a demandé que la disposition tendant à ce qu'aucune Partie ne contribue moins de 0,01 % des ressources totales soit réexaminée.

90. Le Comité a décidé de procéder à un nouvel examen du projet de règles de gestion financière et dispositions financières à sa session suivante en s'attachant aux questions en suspens. Il a en outre prié le secrétariat d'établir un rapport sur les modalités possibles de création et de gestion des fonds d'affectation spéciale.

C. Règlement des différends

91. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur le règlement des différends identique à celle dont il avait été saisi à sa septième session (UNEP/FAO/PIC/INC.8/13). Ce document était soumis à nouveau à son examen parce que le groupe de travail juridique n'avait pas eu suffisamment de temps pour étudier la question à sa réunion précédente.

92. Le Comité a demandé au groupe de travail juridique de commencer à se pencher sur la question du règlement des différends dès qu'il aurait achevé ses travaux sur le règlement intérieur.

93. Rendant compte des discussions tenues par les groupes de travail, le Président du groupe de travail juridique a fait savoir qu'un seul point relatif au projet de procédure d'arbitrage et de conciliation demeurait pendant : la prolongation du délai de désignation des membres du tribunal arbitral. Certains représentants au sein du Groupe de travail avaient jugé que le délai de deux mois spécifié dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement était trop long et risquait dans certains cas de désavantager la Partie requérante. D'autres représentants étaient d'avis que le délai de deux mois était trop court pour que l'on puisse

convenablement rechercher des arbitres. D'aucuns avaient fait valoir que l'avis du Comité serait utile pour déterminer dans quelle mesure la complexité des questions pourrait influencer sur le délai requis pour rechercher des arbitres.

94. Le Comité a décidé d'inscrire la question de l'arbitrage et de la conciliation à l'ordre du jour de sa neuvième session, en mettant l'accent sur le point en suspens susvisé. Le texte du projet de procédure soumis par le groupe de travail juridique (UNEP/FAO/PIC/INC.8/CRP.8) et adopté par le Comité figure à l'annexe V du présent rapport.

95. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a indiqué que, bien que son organisation accepte les conclusions du Groupe de travail, elle tenait cependant à rappeler la position qu'elle avait déjà exposée au cours de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental, à savoir qu'elle aurait préféré un mécanisme plus contraignant de règlement des différends.

D. Non-respect

96. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de deux notes sur le non-respect (UNEP/FAO/PIC/INC.8/14 et UNEP/FAO/PIC/INC.8/15), contenant un modèle de procédures et de mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect et la communication des rapports, comme demandé par le Comité à sa septième session.

97. En examinant ce point, le Comité a touché à un certain nombre de volets. Plusieurs représentants penchaient pour un mécanisme de soutien facilitateur, et donc de nature à favoriser le respect, plutôt que pour un mécanisme à caractère punitif et intransigeant. D'autres représentants estimaient que, au-delà de ce souci de facilitation, les sanctions pourraient dans certaines circonstances faire partie du mécanisme de respect.

98. S'agissant de la question des soumissions sur les cas de non-respect au Comité de contrôle de l'application proposé dans le modèle, un représentant s'est déclaré en faveur de l'auto-invocation proposée dans le document mais pas de l'invocation par une autre Partie. Certains représentants ont préconisé une approche de Partie à Partie tandis que d'autres ont préféré qu'il soit possible qu'un tiers, le secrétariat ou la Conférence des Parties déclenche le mécanisme. Il a été souligné que la composition du Comité de contrôle de l'application devrait refléter le principe d'une répartition géographique équitable et assurer un équilibre entre pays développés et en développement. Un représentant a préconisé une parité entre pays importateurs et exportateurs dans la composition du Comité. Il a également été indiqué que le mécanisme de contrôle de l'application devrait être transparent, simple, pratique et facile à gérer et que la communication des rapports lié à la procédure de respect ne devrait pas faire peser une charge indue sur les pays.

99. Le Comité s'est félicité de la qualité des documents établis par le secrétariat et a décidé d'examiner la question du non-respect au sein d'un groupe de travail juridique élargi à composition non limitée, en se servant des documents susmentionnés comme base de discussion.

100. Rendant compte des discussions tenues par le groupe de travail juridique élargi à composition non limitée, le Président du groupe a déclaré que bien qu'il restait encore beaucoup à faire pour élaborer les procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect, le groupe avait eu des discussions initiales constructives sur la question.

101. Le Groupe de travail avait abordé l'examen des 19 premiers paragraphes du projet de modèle de procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect (UNEP/FAO/PIC/INC.8/14). Des divergences d'opinions s'étaient fait jour au sujet de l'objectif et des fonctions du mécanisme : certains soulignaient son caractère facilitateur, tandis que d'autres ajoutaient à ce mécanisme des volets de contrôle. D'aucuns ont mis l'accent sur l'importance du caractère autonome du Comité de contrôle de l'application, tandis que d'autres ont souligné l'autorité conférée à la Conférence des Parties concernant l'objectif et les fonctions du mécanisme. Le Groupe a estimé qu'il conviendrait que le

Comité se compose d'un nombre relativement faible de membres, «10» ou «15», comme indiqué dans le projet de modèle, étant entendu que la composition du Comité devrait être examinée.

102. Le groupe a fait observer que le projet de modèle envisageait, comme il se devait, deux types de membres possibles, à savoir les experts indépendants désignés par les gouvernements, d'une part, et les représentants gouvernementaux, d'autre part. Si l'on s'était d'une manière générale rallié à la notion de répartition géographique équitable des membres, l'équilibre entre pays développés et pays en développement ainsi que d'autres aspects (notamment pays exportateurs et importateurs) devaient néanmoins être examinés plus avant. En outre, il y avait lieu d'examiner minutieusement la fréquence des réunions du Comité, les modalités de tenue des réunions (à participation non limitée ou restreinte), la mise à disposition des rapports au public et le traitement des informations confidentielles. La fréquence éventuelle de la communication des informations pourrait dépendre de la périodicité des réunions de la Conférence des Parties, tel qu'énoncé dans son règlement intérieur. Le groupe a par ailleurs noté que le lien avec d'autres dispositions de la Convention devait être étudié. Le Président du groupe a fait remarquer que de nouvelles discussions approfondies seraient nécessaires pour déterminer qui déclencherait le mécanisme de contrôle de l'application, le type de conséquences qui devrait être envisagé et les mécanismes de suivi et de communication des rapports devant fournir au Comité les informations de base. Le groupe de travail a souligné que la question du non-respect était vaste et complexe et devait être débattue plus en détail à la neuvième session du Comité.

103. Le Comité a pris note des débats initiaux féconds tenus en plénière et au sein du groupe de travail et a décidé de convoquer à nouveau le groupe de travail en tant que groupe de travail «sur le contrôle de l'application», lors de la neuvième session du Comité. A cet effet, le Comité a prié le secrétariat d'établir un document fondé sur le projet de modèle de procédures et mécanismes institutionnels figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/14, les idées spécifiques avancées en plénière à la session en cours du Comité, les vues exposées par des représentants participant aux travaux du groupe de travail et toutes autres observations portant sur le non-respect soumises par écrit au secrétariat. Le Comité a demandé à ses membres de faire parvenir leurs observations par écrit au secrétariat d'ici le 31 mars 2002.

104. Il a en outre été convenu d'adopter une démarche similaire concernant la procédure possible de communication des rapports figurant à l'annexe II du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/15. Le Comité a prié les membres de communiquer leurs observations par écrit au secrétariat, le 31 mars 2002 au plus tard, de façon à ce qu'un document puisse être présenté au Comité à sa neuvième session.

105. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'une organisation régionale d'intégration économique, a indiqué que cette organisation soutenait énergiquement l'idée d'un comité de contrôle de l'application indépendant et la mise en place d'un vaste éventail de mesures alternant «la carotte et le bâton» pour assurer le respect des dispositions. Il a en outre appelé l'attention sur le processus gouvernemental international en matière d'environnement qui mettait l'accent sur les questions liées au respect.

106. Le Comité a salué les efforts faits par le groupe de travail juridique élargi à composition non limitée et par son Président et l'a félicité d'avoir ouvert la voie pour des discussions plus concrètes sur le respect lors de la neuvième session du Comité.

E. Attribution de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé

107. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'attribution de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé en prévision de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/PIC/INC.8/18). Le document reflétait le travail entrepris par le secrétariat de concert avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant les méthodes et procédures d'attribution de codes douaniers du Système harmonisé pour les produits chimiques énumérés à l'annexe III de la Convention.

108. Le Comité a noté que le processus préparatoire de la prochaine série d'amendements au Système harmonisé était déjà entamé. Pour que les amendements puissent prendre effet d'ici le 1er janvier 2007, comme convenu par le Comité à sa septième session, ils devaient faire l'objet d'une recommandation du

Comité du Système harmonisé de l'OMD au Conseil de l'OMD et être adoptés par ce dernier d'ici à la mi-2004. Le Comité a en outre noté que tant le Comité du Système harmonisé que le Conseil pourraient avoir des réserves sur, respectivement, l'élaboration et l'adoption des recommandations incorporant les produits chimiques énumérés à l'annexe III dans le Système harmonisé si la Convention de Rotterdam n'était pas entrée en vigueur d'ici la mi-2004. Le non-respect de cette échéance pourrait repousser à 2012, voire plus tard, l'attribution de codes.

109. Il a été signalé que certains pays et une organisation régionale d'intégration économique travaillaient déjà sur la question des codes douaniers du Système harmonisé pour les produits chimiques énumérés à l'annexe III au niveau national et avec l'OMD. Le Comité a pris note de ce qu'une Partie avait présenté les codes douaniers qu'elle utilisait pour les produits chimiques inscrits à l'annexe IV et à invité d'autres pays à faire de même. Il a en outre été souligné que le processus d'incorporation des produits chimiques énumérés à l'annexe III dans la nomenclature du Système harmonisé nécessiterait l'appui continu des gouvernements. La question du renforcement des capacités des douaniers dans les pays en développement a également été soulevée, en tant que volet complémentaire de la question des douanes.

110. Le Comité a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux en collaboration avec le secrétariat de l'OMD et a invité les pays et les organisations régionales d'intégration économique qui se penchaient déjà sur cette question à partager leurs données d'expérience et à travailler avec le secrétariat pour soumettre des propositions qui répondraient au mieux aux exigences de la Convention. Le Comité a en outre demandé que des codes douaniers déterminés pour certains produits chimiques ou groupes de produits chimiques énumérés à l'annexe III soient proposés à l'OMD en temps voulu pour honorer l'échéance de 2007 pour la prochaine série d'amendements au Système harmonisé. Il a été décidé que les travaux dans ce domaine se fonderaient sur le tableau 1 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/18 illustrant la manière dont le Système harmonisé actuel pouvait être amendé et tiendraient également compte des suggestions et vues que les représentants soumettraient au secrétariat. Concernant la question de la formation et du renforcement des capacités des douaniers, le Comité a approuvé la participation du secrétariat au programme du PNUE visant à former les douaniers dans des domaines liés aux récents accords multilatéraux sur l'environnement, dont la Convention de Rotterdam.

111. Le Comité s'est félicité de la qualité du rapport et a loué le travail du secrétariat, saluant les progrès importants accomplis en ce qui concerne la question complexe des codes douaniers du Système harmonisé.

F. Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

112. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat énonçant des options sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et indiquant les solutions les plus réalistes (UNEP/FAO/PIC/INC.8/16).

113. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail et a nommé les représentants de l'Australie et de Sri Lanka coprésidents. Le Comité a convenu que les quatre principes exposés au paragraphe 4 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16 constituaient une solide base de travail et a demandé au groupe de travail de répartir les questions pertinentes en deux grandes catégories : celles sur lesquelles on était parvenu à un consensus sur la manière d'affiner les recommandations à soumettre à la Conférence des Parties, et les questions sur lesquelles aucun consensus ne s'était dégagé mais qui avaient clarifiées et pourraient être portées devant le Comité pour examen plus poussé à sa neuvième session.

114. Le Comité a souligné que l'objectif visé était de présenter une série d'options et de solutions claires et tangibles à la Conférence des Parties pour aider la transition de la procédure PIC provisoire à l'application de la Convention.

115. Rendant compte des discussions tenues par le groupe de travail, son Coprésident a signalé que le groupe s'était fondé pour ses travaux sur les quatre principes énoncés au paragraphe 4 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16. Le Groupe était parvenu à s'entendre sur dix des questions à l'examen. En ce qui concerne les cinq autres, les participants avaient pu cerner clairement des options qui seraient examinées plus avant.

116. Le Comité a pris note avec satisfaction des travaux menés par le groupe de travail et a convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa neuvième session.

VI. QUESTIONS DECOULANT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

A. Appui à l'application de la Convention

117. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des renseignements sur des activités visant à faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.8/2, section V).

118. Le Comité a noté que le secrétariat n'avait pu, en raison de l'insuffisance des fonds, organiser des ateliers visant à faciliter l'application de la Convention. Le secrétariat avait participé à trois ateliers régionaux organisés conjointement avec les secrétariats de la Convention de Stockholm et de la Convention de Bâle, mettant ainsi à profit les synergies entre ces conventions et la Convention de Rotterdam. On prévoyait de tenir des ateliers en 2002 au Sénégal et, si les fonds le permettaient, en Europe centrale et de l'Est et en Asie occidentale. L'accent serait mis au cours de ces ateliers sur les données d'expérience pratique plutôt que sur la sensibilisation. A cet égard, le Comité a pris note avec satisfaction de l'offre faite par l'Ukraine d'accueillir l'atelier régional destiné aux pays de l'Europe centrale et de l'Est.

119. Le Comité a en outre pris note de l'élaboration de supports de sensibilisation et d'orientation et de la création du site Internet PIC. Ces activités avaient également été retardées du fait de l'absence de ressources financières.

120. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a fait rapport sur un projet pilote qui avait exigé des échanges entre les autorités nationales désignées.

121. Le représentant de la Suisse a fait savoir que son Gouvernement étudierait la possibilité de financer l'organisation d'un atelier aux Caraïbes en 2002.

B. Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité

122. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des renseignements sur les travaux menés par le groupe de travail concernant le trafic illicite dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC) (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/6).

123. Une réunion préliminaire pour lancer les travaux du groupe placé sous l'égide de l'IOMC s'était tenue à Genève, le 27 août 2001. Le Comité a noté qu'une deuxième réunion de ce groupe se tiendrait en décembre 2001, et que dans le cadre de sa préparation, le PNUE rassemblerait des renseignements sur les travaux menés par les membres de l'IOMC et d'autres organisations compétentes sur les questions liées au trafic illicite et à la responsabilité.

124. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a fourni des informations sur un réseau établi entre les autorités nationales chargées d'assurer le contrôle et le respect, couvrant tout le champ de la législation relative aux substances chimiques, qui s'était révélé être un forum fort utile pour l'échange d'informations et qui avait également entrepris des projets de contrôle du respect et un suivi.

125. Le Comité a pris note du rapport établi par le secrétariat et a convenu d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa neuvième session.

C. Emplacement du secrétariat

126. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'emplacement du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.8/17), ainsi que des offres communes de l'Italie et de la Suisse (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF.4) et de l'Allemagne (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF.5).

127. Des présentations officielles des offres ont été faites par les représentants de l'Allemagne, et de la Suisse et de l'Italie.

128. Un certain nombre de représentants ont mis en exergue l'importance que revêtaient les discussions en cours sur la gouvernance internationale en matière d'environnement et les résultats qui en étaient escomptés, et ont relevé que ceux-ci devraient être pris en considération par la Conférence des Parties lorsqu'elle prendrait sa décision sur l'emplacement du secrétariat.

129. Le Comité s'est félicité des renseignements détaillés qui avaient été fournis et a remercié les gouvernements de leurs offres. Il a pris note des deux offres et a décidé de les soumettre à la Conférence des Parties afin qu'elle prenne une décision sur la question à sa première réunion.

VII. ETAT DE SIGNATURE ET DE RATIFICATION DE LA CONVENTION

130. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'état de signature et de ratification de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/1). De nombreux représentants ont fait savoir que le processus d'approbation, d'adhésion ou de ratification était en bonne voie dans leur pays et que ceux-ci espéraient déposer sous peu les instruments pertinents.

131. Le Comité a pris note des informations fournies et a invité les Etats et organisations régionales d'intégration économique habilités à le faire à envisager de signer, de ratifier ou d'approuver la Convention ou à y adhérer, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

132. Le Comité a rendu un vibrant hommage à M. Patrick Széll. Son importante contribution au succès de la Convention de Rotterdam a été notée avec enthousiasme. M. Széll avait présidé le Groupe de rédaction juridique tout au long des négociations et avait, après l'adoption du traité, présidé le groupe de travail juridique qui avait élaboré les dispositions juridiques aux fins de sa mise en œuvre.

133. Le Comité a salué l'offre faite par la République fédérale d'Allemagne d'organiser et d'accueillir sa neuvième session à Bonn. Cette offre prévoyait l'affectation d'un montant de 1,5 million de deutsche marks, qui était censé couvrir le coût intégral de la réunion, comme indiqué dans le budget approuvé pour 2002, y compris tous coûts additionnels liés au déplacement de la réunion de Genève à Bonn.

134. Le Comité a décidé que sa neuvième session se tiendrait du 30 septembre au 4 octobre 2002.

135. Des représentants de deux groupes régionaux ont attiré l'attention sur les vues exprimées dans deux documents de travail distribués au cours de la réunion (UNEP/FAO/PIC/INC.8/CRP.15 et UNEP/FAO/PIC/INC.8/CRP.16).

IX. ADOPTION DU RAPPORT

136. Le Comité a adopté son rapport sur la base du projet de rapport figurant dans les documents UNEP/FAO/PIC/INC.8/L.1 et L.1/Add.1/L.1 qui avaient été distribués au cours de la réunion, tels que modifiés, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confiée au Rapporteur, en collaboration avec le secrétariat.

X. CLOTURE DE LA SESSION

137. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a déclaré la session close, le vendredi 12 octobre 2001, à 16 h 55.

Annexe I

DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE
DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL
A SA HUITIEME SESSION, TENUE A ROME
DU 8 AU 12 OCTOBRE 2001

Décision INC-8/1 : Règles et procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental,

1. Décide qu'il est essentiel de sauvegarder la confiance dans l'intégrité du processus de travail du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Comité :
 - a) En établissant un code de conduite approprié;
 - b) En élaborant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres et ultérieurement;
 - c) En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres; et
 - d) En établissant des procédures appropriées pour prévenir et régler les conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
2. Décide, sans préjudice des obligations qui incombent aux membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous, que c'est aux gouvernements qu'il incombe en premier lieu d'assurer le respect de la présente décision. A cet effet, lorsqu'ils envisagent de désigner des experts en gestion des produits chimiques, pour nomination par le Comité de négociation intergouvernemental, les gouvernements exerceront la diligence voulue afin de prévenir les situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts;
3. Décide que dans l'exercice de leurs fonctions les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques doivent :
 - a) S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
 - b) Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;
 - c) Agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé;
 - d) Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
 - e) Ne pas accorder de traitement préférentiel, à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Comité provisoire d'étude des produits chimiques;

- f) Ne pas solliciter ni accepter dons, hospitalité ou autres avantages de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
- g) Ne pas accepter le transfert d'avantages économiques, autres que l'hospitalité d'usage ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;
- h) Ne pas sortir de leur rôle de membre pour aider d'autres entités ou personnes dans leurs relations avec le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, lorsque cela se traduirait par un traitement préférentiel en faveur d'une personne ou d'un groupe particuliers;
- i) Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information à laquelle ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et à laquelle le public n'a généralement pas accès;
- j) Ne pas agir, à l'issue de leur mandat en tant que membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, de manière à tirer indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment;

4. Décide que pour éviter que les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ceux-ci ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaire rémunéré pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Comité provisoire d'étude des produits chimiques;

5. Décide que les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques doivent déclarer toute activité, y compris leurs intérêts commerciaux et financiers, qui pourrait remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques doivent faire cette déclaration annuellement. Ils doivent aussi déclarer toute somme qu'ils auraient reçu d'une société ayant des activités commerciales ou industrielles au titre de leur participation aux travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. A cet effet, le Comité de négociation intergouvernemental adopte le formulaire de déclaration d'intérêts qui figure à l'appendice de la présente décision, pour examen dans le cadre de la désignation, la nomination et l'examen de la situation des experts du Comité provisoire d'étude des produits chimiques;

6. Décide que, dans l'évaluation des situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts, les critères énoncés au paragraphe 1 du formulaire de déclaration d'intérêts doivent être systématiquement appliqués par toutes les personnes concernées, au cas par cas, en ce qui concerne toutes les circonstances pertinentes propres à chaque cas;

7. Décide d'adopter la procédure ci-après pour l'utilisation du formulaire de déclaration d'intérêts :

Processus d'examen avant la nomination

a) Lorsqu'il envisage de désigner un expert pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques, le gouvernement concerné informe cet expert qu'il lui sera demandé par le secrétariat provisoire de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts;

b) Avant la désignation d'un expert par un gouvernement, ou lors du processus de désignation, le secrétariat provisoire demande à cet expert, par l'intermédiaire du gouvernement, de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts. Ce formulaire doit être soumis au secrétaire provisoire par le gouvernement qui a désigné l'expert;

c) Si le secrétariat provisoire demande davantage d'éclaircissements sur l'aptitude d'un expert, le secrétariat provisoire examine la question avec le gouvernement qui a désigné l'expert et l'expert lui-même, par l'intermédiaire du gouvernement, le cas échéant. Selon le résultat de cet examen, le secrétariat provisoire

peut porter l'affaire devant le Bureau du Comité de négociation intergouvernemental. Le Bureau du Comité de négociation intergouvernemental examine la question et fait une recommandation au gouvernement concerné;

d) Si un gouvernement est en désaccord avec la recommandation du Bureau du Comité de négociation intergouvernemental, ce gouvernement peut demander que la question soit examinée par le Comité de négociation intergouvernemental.

Processus d'examen après la nomination

e) Tous les experts nommés sont tenus d'informer le secrétariat provisoire, par l'intermédiaire du gouvernement qui les a désignés, de tout changement dans les renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts soumis antérieurement;

f) Au cours du mandat d'un expert, il est d'avis qu'une situation de conflit d'intérêts peut surgir ou a surgi, le secrétariat provisoire discute la question avec l'expert et, s'il le juge approprié, avec le gouvernement qui a désigné l'expert. Le Bureau du Comité de négociation intergouvernemental peut recommander au Comité de négociation intergouvernemental la suspension temporaire de la participation de l'expert à certaines activités ou toutes les activités du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Une décision sur cette question doit être prise par le Comité de négociation intergouvernemental à sa session suivante.

Dispositions générales

g) Sous réserve des dispositions de la présente décision, le secrétariat provisoire prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts. Dans la mesure jugée nécessaire pour l'application de la présente décision, ces renseignements peuvent être communiqués au Comité de négociation intergouvernemental, à son Bureau à ses organes subsidiaires, selon qu'il convient;

h) Si l'objectivité d'une réunion particulière est mise en question, le Comité de négociation intergouvernemental définit les conditions pour la divulgation de toutes les informations pertinentes, en plus de celles qui sont prévues à l'alinéa g) du paragraphe 7;

i) Le Comité de négociation intergouvernemental examine toute question qui ne relève pas de la présente décision;

j) Le Comité de négociation intergouvernemental suit l'application de la présente décision et, cinq ans au plus tard après son adoption, il procède à une évaluation complète de son application en vue d'y apporter les amendements nécessaires. Si la Conférence des Parties se réunit avant l'expiration de ce délai, il est recommandé que cette évaluation complète se fasse à sa première réunion;

8. Décide qu'un formulaire de déclaration d'intérêts sera rempli par chacun des membres actuels du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et soumis au secrétariat provisoire par le gouvernement qui l'a désigné avant la troisième session de ce comité, dont la tenue est prévue en février 2002. Cette déclaration sera examinée dans le cadre des dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 7. Le Comité décide en outre que toute désignation de nouveaux experts pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques sera examinée conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 7 de la présente décision.

Appendice

Comité de négociation intergouvernemental

Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Formulaire de déclaration d'intérêts

Des mesures doivent être prises pour assurer que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible, dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats de ces travaux.

Chaque expert est donc prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, en ce qui concerne sa participation à une réunion ou à des travaux, entre, d'une part, des entités commerciales et le participant à titre personnel ou, d'autre part, des entités commerciales et l'unité administrative qui emploie le participant. On entend par "entité commerciale" toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation ou autre entité ayant des intérêts commerciaux.

1. Que faut-il entendre par conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts signifie que l'expert ou son partenaire, ou l'unité administrative qui l'emploie, a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert à l'égard du sujet traité. Il y a un conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement l'expert, peut faire que son objectivité est mise en question par des tiers. Il y a un conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. La liste suivante, sans être exhaustive, est fournie à titre d'orientation. Par exemple, les types suivants de situations devraient être déclarés :

- a) Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par ex. la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou de travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur objet;
- b) Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale;
- d) L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconques pour le compte d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux;
- e) Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'attente de l'appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, même si l'expert n'en tire aucun avantage personnel, mais si sa position ou son unité administrative s'en trouvent avantagées, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, concernant notamment le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt commercial concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou un intérêt dans une entité commerciale ayant un intérêt en concurrence directe, une association avec une telle entité, une activité pour son compte ou un appui de celle-ci doit être également déclaré.

2. Comment remplir la présente déclaration ?

Veillez remplir ce formulaire de déclaration et le communiquer à l'autorité nationale désignée, pour transmission au secrétariat provisoire. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré, en premier lieu en ce qui vous concerne ou un partenaire, et en second lieu à l'égard de toute unité administrative qui vous emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité commerciale et la nature de l'intérêt, sans préciser les montants (mais vous pouvez le faire si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). S'agissant des alinéas a) et b) de la liste susmentionnée, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. A propos des alinéas c) , d) et e) de cette liste, un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. S'il s'agit d'un intérêt passé, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. Pour ce qui est de l'alinéa e), l'intérêt cesse si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui à une activité a pris fin.

3. Evaluation et résultats

Les renseignements que vous présentez seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable, conformément aux dispositions de la décision INC-8/1.

Les informations fournies dans ce formulaire demeureront au sein du secrétariat provisoire et seront communiquées au Comité de négociation intergouvernemental, à son Bureau et à ses organes subsidiaires selon le cas.

4. Déclaration

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier ou autre concernant l'objet d'une réunion ou de travaux auxquels vous participerez, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent?

Oui : Non : Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Occupez-vous un emploi ou avez-vous une autre relation professionnelle, ou avez-vous au cours des quatre dernières années occupé un emploi ou eu une autre relation professionnelle dans une entité quelconque directement impliquée dans la production, la fabrication, la distribution ou la vente de produits chimiques ou de pesticides, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité ?

Oui : Non : Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Type d'intérêt, par ex. brevet, actions, emploi, association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, travail, etc.)	Nom de l'entité commerciale	Appartient-elle à vous-même, à votre partenaire ou à votre unité ?	Intérêt actuel ? (ou année où l'intérêt a pris fin)

Y a-t-il d'autres considérations qui pourrait affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou la perception qu'en ont les tiers ?

Je soussigné déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux.

Signature

Date

Nom

Institution

Je déclare par la présente que je réglerai ma conduite conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la Décision INC-8/1.

Signature

Nom

Décision INC-8/2 : Confirmation d'un expert désigné pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Rappelant sa décision INC-6/2, par laquelle il a décidé que les 29 gouvernements qu'il avait identifiés désigneraient officiellement des experts pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et sa décision INC-7/1, par laquelle il a décidé de nommer officiellement 29 experts désignés par les gouvernements pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Prenant acte de la démission de M. Ian Coleman (Australie) du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

1. Décide de nommer officiellement l'expert suivant membre du Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour la région du Sud-Ouest du Pacifique :

Australie : M. André Clive Mayne ;

2. Réaffirme les dispositions de sa décision INC-6/2 concernant la durée et les termes du mandat des experts, et en particulier que tous les experts ont un mandat de trois ans à compter de la date de la décision INC-6/2, ou jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, si elle a lieu à une date plus rapprochée.

Décision INC-8/3 : Hydrazide maléique

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Approuve la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques tendant à ce que l'hydrazide maléique ne soit pas soumis à la procédure PIC provisoire et à ce qu'aucun document d'orientation des décisions le concernant ne soit élaboré;

2. Subordonne les dispositions du paragraphe 1 à une confirmation écrite adressée au secrétariat d'ici au 1er janvier 2002 par les quatre fabricants recensés qui se livrent à un commerce international (Uniroyal Chemical, Drexel Chemical, Fair Products et Otsuka Chemicals), selon laquelle la teneur en hydrazide libre ne dépasse pas une partie par million et ils s'engagent à s'efforcer de respecter les spécifications de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture applicables au sel de potassium de l'hydrazide maléique d'ici au 1er janvier 2004;

3. Décide que la présente résolution est sans préjudice de toute politique future sur les contaminants et ne crée pas de précédent;

4. Prie les autorités nationales désignées concernées d'encourager chaque fabricant recensé à adresser au secrétariat, d'ici au 1er janvier 2002, une confirmation écrite selon laquelle la teneur en hydrazide libre ne dépasse pas une partie par million et il s'engage à s'efforcer de respecter les spécifications de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture applicables au sel de potassium de l'hydrazide maléique d'ici au 1er janvier 2004;

5. Demande que les confirmations des fabricants d'hydrazide maléique selon lesquelles la teneur en hydrazide libre ne dépasse pas une partie par million soient adressées au secrétariat par l'intermédiaire de l'autorité désignée qui est compétente;

6. Prie le Comité provisoire d'étude des produits chimiques de vérifier si les confirmations des quatre fabricants recensés d'hydrazide maléique selon lesquelles la teneur en hydrazide libre ne dépasse pas une partie par million ont été adressées au secrétariat d'ici au 1er janvier 2002, d'examiner les déclarations et de faire rapport au Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session;

7. Prie les autorités nationales désignées de recenser d'autres fabricants d'hydrazide maléique se livrant à un commerce international et de présenter ces informations au secrétariat pour examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
8. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à donner la priorité à l'établissement de spécifications pour le sel de potassium de l'hydrazide maléique;
9. Prie les autorités nationales désignées de fournir à l'avenir davantage de précisions sur les substances chimiques faisant l'objet de notifications de mesures de réglementation, pour éviter que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques n'ait à interpréter ces notifications en vue de déterminer quelles sont les substances chimiques à considérer;
10. Prie le Comité provisoire d'étude des produits chimiques de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'établissement de spécifications de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le sel de potassium de l'hydrazide maléique et de faire rapport à ce sujet au Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session.

Annexe IIBUDGET APPROUVE POUR 2003
(en dollars des Etats-Unis)

	Budget proposé pour l'exercice 2003
Une session du Comité de négociation intergouvernemental/Réunion de la Conférence des Parties à Rome ou Genève	625 000
Une session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques à Rome ou Genève	145 000
Facilitation de l'application et de la ratification	0
Bureautique et bases de données	40 000
Dépenses de base du secrétariat	1 355 132
Total	2 165 132
Frais administratifs de l'ONU (13%)	281 467
TOTAL	2 446 599

Annexe III

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

I. INTRODUCTION

Champ d'applicationArticle premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 18 de la Convention.

DéfinitionsArticle 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "Convention" la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;
2. On entend par "Parties" les Parties à la Convention ;
3. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties instituée en application de l'article 18 de la Convention;
4. On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'Article 18 de la Convention;
5. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée à l'article 2 h) de la Convention;
6. On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
7. On entend par "secrétariat" le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention;
8. On entend par "organe subsidiaire" l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, ainsi que tout autre organe créé conformément au paragraphe 5 a) de l'article 18 de la Convention;
9. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. REUNIONS

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au(x) siège(s)¹ du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.
2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Notification des réunions

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

¹ Dépendra de la décision relative à l'emplacement du secrétariat.

Participation d'autres organes ou organismesArticle 7

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Notification par le secrétariatArticle 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoireArticle 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Points à l'ordre du jour provisoire des réunions ordinairesArticle 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 18 de la Convention;
- b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une réunion précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Ajout, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour d'une réunion extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants accrédités, suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du Bureau

Article 22

1. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par un membre du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2. A la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, les membres du Bureau de la réunion suivante de la Conférence des Parties sont élus parmi les représentants des Parties avant la fin de la réunion. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et ils exercent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.
5. Les présidents du Comité d'étude des produits chimiques et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Pouvoirs du Président

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre.
2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 26

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 27

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 18, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 18.
2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 28

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunions

Article 29

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Election des membres du bureau des organes subsidiaires

Article 30

Le Président du Comité d'étude des produits chimiques est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Questions à examiner

Article 31

Sous réserve du paragraphe 6 b) de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. SECRETARIAT

Attributions des chefs du secrétariat

Article 32

1. Les chefs du secrétariat exercent conjointement les fonctions qui leur sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. L'un ou l'autre des chefs du secrétariat peut désigner un représentant pour le remplacer.
2. Les chefs du secrétariat prennent ensemble les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Les chefs du secrétariat assurent conjointement la gestion et la direction du personnel et des services en question et apportent au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du secrétariat

Article 33

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 19, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure des services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Séances

Article 34

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 35

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.
2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

Procédures relatives aux interventionsArticle 36

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de prioritéArticle 37

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordreArticle 38

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétenceArticle 39

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositionsArticle 40

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

Ordre des motions de procédure

Article 41

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées au alinéas a) et d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 42

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 43

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 44

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. L'organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requiseArticle 45

1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur².
2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Ordre de vote sur les propositionsArticle 46

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendementsArticle 47

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.
2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

² Le libellé du paragraphe 1 de l'article 46 n'est pas définitif et devra être réexaminé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session, certaines délégations n'ayant pas tranché la question de savoir si toutes les décisions sur les questions de fond doivent être adoptées par consensus.

Amendement à une proposition

Article 48

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 49

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Mode de votation pour les questions générales

Article 50

1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de votation sur la question débattue.
2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 51

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de votation pour les élections

Article 52

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majoritéArticle 53

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postesArticle 54

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.
2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.
3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officiellesArticle 55

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

InterprétationArticle 56

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 57

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des réunions

Article 58

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 59

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. SUPREMATIE DE LA CONVENTION

Primauté de la Convention

Article 60

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

XV. DIVERS

Intitulés soulignés

Article 61

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés soulignés, qui ont été insérés aux seules fins de référence.

Annexe IV

PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

Portée

1. Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention prépare(nt) le projet de budget pour l'exercice biennal suivant et le communique(nt) à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget autorisant les dépenses autres que celles visées au paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peuvent effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Ils peuvent également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Les contributions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12, à l'exception des crédits affectés visés au paragraphe 9, sont portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] et géré par le (s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 affectées à la participation des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

10. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] peu(ven)t créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale créé conformément aux présentes règles, elle en avise le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO], de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de []³ % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède 0,01% du total;

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

13. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

³ Le groupe de travail juridique est d'avis que le pourcentage figurant entre crochets doit être le taux maximum de contribution du barème de l'Organisation des Nations Unies en vigueur à la date où le présent règlement financier sera adopté.

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.
16. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.
17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention.
18. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.
19. Le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds correspondant.

Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
21. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties rembourse[le PNUE] [la FAO] pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés au paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et [le PNUE] [la FAO]ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe V

PROJET DE REGLEMENT D'ARBITRAGE

Aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 20 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.
2. La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 20. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.
2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.
4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.
5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.⁴
2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

⁴ Ce délai reste ouvert et doit être réexaminé à la neuvième session du Comité. Les principaux accords multilatéraux sur l'environnement prévoient un délai de deux mois et de nombreuses délégations s'en accommoderaient. Certaines délégations ont toutefois estimé que ce délai était trop long et pourrait désavantager la partie requérante dans certains cas, tandis que d'autres délégations étaient d'avis qu'un délai supérieur à deux mois pourrait être plus indiqué étant donné les difficultés pratiques d'identification d'un arbitre adéquat.

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. Elle est sans appel, à moins que les parties ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Annexe VI

PROJET DE REGLEMENT DE CONCILIATION

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 20 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.
2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du quatrième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.
2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Annexe VII

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INTERRUPTION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

1. Le Groupe de travail était coprésidé par MM. G. Manuweera (Sri Lanka) et A. Mayne (Australie). Plus de 25 pays et une organisation régionale d'intégration économique ont participé à la réunion.
2. M. Mayne a ouvert la réunion, et a rappelé au Groupe les instructions de la Présidence selon lesquelles il convenait de recenser les domaines où il semblait y avoir consensus sur une recommandation à présenter à la Conférence des Parties et ceux devant faire l'objet de nouveaux débats. Dans ce dernier cas, les questions en suspens et les options permettant d'aboutir à une solution devaient être recensées. M. Mayne a également pris note des quatre thèmes énumérés au paragraphe 4 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16 pour orienter les travaux du Groupe.
3. Le Groupe de travail a examiné le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16 et a reconnu que celui-ci contenait une analyse sérieuse des questions à l'étude. Sur la base de cette analyse, le Groupe de travail a examiné chaque proposition possible en détail. Le présent rapport contient un aperçu des débats du Groupe et recense des questions clés sur lesquelles un accord a été réalisé et les options qui s'offrent pour les questions sur lesquelles le Groupe n'a pu parvenir à un consensus.

III. TRANSITION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE A LA PROCEDURE PIC DE LA CONVENTION

A. Conférence des Parties, Comité d'étude des produits chimiques, Comité de négociation intergouvernemental et Comité provisoire d'étude des produits chimiques

4. La résolution sur les dispositions provisoires ne prévoit pas que le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques se réunissent après la première réunion de la Conférence des Parties.
5. A sa septième session, le Comité a décidé que lui-même et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ne se réuniraient plus après la première réunion de la Conférence des Parties, pour éviter toute activité parallèle à la procédure PIC de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, par. 85).

Esquisse de recommandation :

- Que la Conférence des Parties, après avoir créé le Comité d'étude des produits chimiques conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, fasse sienne la décision prise par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, tendant à ce que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ne se réunisse plus après la première réunion de la Conférence des Parties;
- Que, à la suite de la première réunion de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO informent respectivement le Conseil d'administration du PNUE et la Conférence de la FAO que le Comité de négociation intergouvernemental s'est acquitté avec succès de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution sur les dispositions provisoires de la Conférence de plénipotentiaires et les décisions correspondantes du Conseil d'administration du PNUE et de la Conférence de la FAO, et que la première réunion de la Conférence des Parties a eu lieu.

B. Composition des régions PIC

6. Conformément à la résolution sur les dispositions provisoires, le Comité a adopté, dans sa décision INC-6/1, à titre provisoire, une liste de pays formant les « régions aux fins de la procédure PIC

provisoire » aux fins de la mise en œuvre des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC, en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste de pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC.

7. A la septième session du Comité de négociation intergouvernemental et dans les observations écrites ultérieures, il a été noté que les sept régions PIC provisoires répondaient aux besoins de la procédure PIC provisoire et qu'elles devraient également répondre à ceux de la procédure PIC de la Convention. Le maintien des régions PIC existantes permettrait de faire fond sur les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire et faciliterait le passage à la procédure PIC de la Convention. Ces sept régions facilitent également la détermination des produits chimiques susceptibles d'être soumis à la procédure en élargissant la possibilité de communication d'au moins une notification vérifiée de mesure de réglementation finale émanant de deux régions PIC différentes, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention.

8. La première réunion de la Conférence des Parties rassemblera au moins 50 Parties, mais le nombre des Parties devrait continuer à augmenter dans un avenir prévisible et certainement au cours de la phase de transition. L'importance de cette décision devrait constituer une incitation supplémentaire pour les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ratifier la Convention ou à y adhérer, afin de continuer à assurer une large base géographique pour les régions PIC à la première réunion de la Conférence des Parties.

9. Il a été décidé qu'il faudrait examiner attentivement l'expérience acquise avec les régions PIC provisoires avant de prendre une décision sur les régions PIC au titre de la procédure PIC de la Convention. Certains participants ont craint qu'au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, la répartition des Parties entre régions PIC provisoires ne satisfasse pas aux dispositions de l'article 5, en particulier l'exigence que deux régions PIC différentes présentent une notification concernant un produit chimique donné avant que celles-ci ne soient transmises au Comité d'étude des produits chimiques.

Options :

a) Que les régions PIC adoptées à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur la répartition géographique des Parties à ce moment-là;

b) Que les régions PIC adoptées à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur les régions utilisées pour la procédure PIC provisoire, dans l'attente de l'examen de la répartition géographique des Parties à ce moment-là.

C. Composition du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des produits chimiques

10. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé, dans sa décision INC-6/2, « de créer un organe subsidiaire provisoire, dénommé Comité provisoire d'étude des produits chimiques... sur la base des régions définies provisoirement aux fins de la procédure PIC » pour s'acquitter des fonctions du Comité d'étude des produits chimiques qui doit être créé par la Conférence des Parties (par. 6 de l'article 18 de la Convention). La Convention ne prévoit pas que les régions PIC seront utilisées pour décider d'une répartition géographique équitable dans la composition du Comité d'étude des produits chimiques.

Esquisse de recommandation

- Que les régions PIC définies à la première réunion de la Conférence des Parties servent de base pour déterminer la composition du Comité d'étude des produits chimiques.

D. Inscription à l'annexe III de produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III

11. Conformément à l'article 8 de la Convention, la Conférence des Parties doit décider à sa première réunion d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à cette annexe ont été remplies.

12. Il y a actuellement quatre produits chimiques, le binapacryl, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène et le toxaphène, qui sont soumis à la procédure PIC provisoire mais qui ne sont pas inscrits à l'annexe III. Ces produits chimiques ont été retenus sur la base de notifications de mesures de réglementation soumises par des Etats et des organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC initiale. Ces notifications, qui ont été présentées avant l'adoption de la Convention, ne satisfont pas aux exigences de l'annexe I de la Convention concernant les renseignements à fournir, si bien que ces produits chimiques ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être inscrits à l'annexe III.

13. Tout nouveau produit chimique qui pourra être soumis à la procédure PIC provisoire avant la première réunion de la Conférence des Parties aura satisfait aux exigences de la procédure PIC de la Convention (par. 8 de la résolution sur les dispositions provisoires).

Esquisse de recommandation

- D'inscrire à l'annexe III tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire avant l'entrée en vigueur de la Convention mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III. Une telle recommandation permettrait d'exploiter les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire, favoriserait un passage en douceur de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention et éviterait toute incohérence entre les deux procédures durant la phase de transition.
- Pour l'élaboration du texte de toute recommandation à la Conférence des Parties, il importe de souligner ce qui suit :
 - a) Cette solution repose sur l'hypothèse qu'aucune distinction ne serait faite entre ces produits chimiques selon que les Etats et organisations régionales d'intégration économique d'où émanent les notifications initiales sont ou non Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, et elle est indépendante de la décision que la Conférence des Parties pourra prendre au sujet de la répartition et de la composition des régions PIC ;
 - b) Il est entendu que l'application des conditions d'inscription du binapacryl, du dichlorure d'éthylène, de l'oxyde d'éthylène et du toxaphène, qui faisaient l'objet d'une procédure spéciale dans le cadre de la Convention, ne créera pas de précédent en ce qui concerne les conditions d'inscription de produits chimiques à l'avenir ;
 - c) La décision s'appliquerait également à tout autre produit chimique soumis à la procédure PIC provisoire au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et pour lequel un document d'orientation des décisions aurait été approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

E. Obligations en matière d'importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

Produits chimiques inscrits à l'annexe III

14. La Convention indique clairement que chaque Partie communique au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, des réponses concernant l'importation de chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Elle dispose également qu'une Partie n'est

pas tenue de communiquer à nouveau les réponses concernant l'importation qu'elle avait adressées en vertu de la procédure PIC provisoire (paragraphe 2 et 7 de l'article 10). Toutefois, les réponses concernant les importations futures de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire qui ont été diffusées par le secrétariat par le biais de la *Circulaire PIC* semestrielle n'auront aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

15. Lorsque la Convention entrera en vigueur, il s'écoulera un délai pouvant atteindre un an avant la première réunion de la Conférence des Parties. A l'heure actuelle, conformément à l'article 10, le secrétariat diffuse une compilation de toutes les réponses concernant les importations et des cas où il n'a pas été de donné de réponse par le biais de la *Circulaire PIC* tous les six mois (juin et décembre).

Esquisse de recommandation

- Que la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention constitue un point de référence pour ce qui est du statut des réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III

16. Pour ce groupe de produits chimiques, il ne ressort pas clairement de la Convention si une Partie devrait communiquer à nouveau une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique si celui-ci était inscrit à l'annexe III à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.

17. Etant donné que l'on s'accorde à penser qu'il n'est pas nécessaire de communiquer à nouveau des réponses concernant l'importation dans le cas des produits inscrits à l'annexe III, le Groupe de travail a convenu que la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention constituerait un point de référence pour ce qui est du statut des réponses concernant l'importation pour ce nombre restreint de produits chimiques à la première réunion de la Conférence des Parties.

Esquisse de recommandation

- Que la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention constitue un point de référence pour ce qui est du statut des réponses concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais qui ne sont pas inscrits à l'annexe III à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

F. Obligations en matière d'exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

18. Lors de ses délibérations sur ce point, le Groupe de travail s'est concentré sur la question de l'absence de réponse concernant les importations.

19. Comme dans le cas des réponses concernant les importations, la Convention ne contient pas de dispositions pour la prise en considération des cas d'absence de réponse dans le cadre de la procédure PIC provisoire.

Produits chimiques inscrits à l'annexe III

20. La Convention indique clairement que chaque Partie communique au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, des réponses concernant l'importation de chaque produit chimique. Elle dispose également qu'une Partie n'est pas tenue de communiquer à nouveau des réponses qu'elle a données dans le cadre de la procédure PIC initiale et de la procédure PIC provisoire (paragraphe 2 et 7 de l'article 10).

Produits chimiques soumis à la procédure provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III

21. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et qui n'ont pas communiqué de réponses dans le cadre de la procédure PIC provisoire pour des produits chimiques non encore inscrits à l'annexe III créent un obstacle potentiel pour les pays exportateurs en ce qui concerne le respect de leurs obligations. Les cas d'absence de réponse sont régis par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, qui empêchent les Parties exportatrices d'exporter vers la Partie défaillante, pendant un an, sauf si certaines conditions sont remplies.

22. Ce problème ne se posera que pour les pays participant à la première Conférence des Parties qui n'ont pas présenté de réponse concernant l'importation pour les produits chimiques qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III. A l'issue des délibérations de la Conférence des Parties à sa première réunion, ces produits chimiques seront inscrits à l'annexe III et les pays seront alors obligés de fournir des réponses concernant l'importation, conformément au paragraphe 7 de l'article 10.

23. La solution la plus simple consisterait tout bonnement à éviter le problème. Cela serait possible si les Etats et les organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC provisoire communiquaient des réponses concernant l'importation de tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Ces réponses figureraient dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention et seraient reconnues par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Options

Dans le cas où aucune réponse concernant l'information n'a été donnée, les deux propositions ci-après pourraient être envisagées :

a) Que les Parties se voient accorder un délai allant jusqu'à neuf mois à compter de la date de la première réunion de la Conférence des Parties pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après que celle-ci aurait été informée par le secrétariat, en vertu du paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse (et s'appliqueraient ensuite pendant un an);

b) Que la date de la première réunion de la Conférence des Parties soit considérée comme une notification officielle d'absence de réponse à ces Parties (paragraphe 3 de l'article 10). Les obligations des Parties exportatrices en vertu de l'article 10 ne s'appliqueraient que six mois après cette date, et ce pour un an;

c) Lorsque l'on examinera laquelle des deux options retenir, il faudrait tenir compte du fait qu'en vertu de la procédure PIC provisoire ces Parties auront déjà été officiellement informées qu'elles n'avaient pas communiqué de réponse. Il en aura été fait mention dans la *Circulaire PIC*, et la procédure PIC de la Convention devrait le reconnaître pour éviter tout risque de confusion avec les exportateurs.

G. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses

24. Il est clairement indiqué au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention, les Parties ne seront pas tenues de soumettre de nouvelles notifications de mesures de réglementation finales si elles l'ont fait en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite. La Convention est cependant muette au sujet des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui peuvent avoir été soumises conformément à l'article 6 dans le cadre de la procédure PIC provisoire.

25. A l'heure actuelle, conformément aux articles 5 et 6, le secrétariat communique, par le biais de la *Circulaire PIC*, des résumés de toutes les notifications vérifiées ainsi que de toutes les propositions vérifiées concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises au cours de la période de six mois qui s'écoule entre la publication de chaque circulaire. Ces notifications et propositions n'auront aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement. Afin de fournir un point de référence pour la première réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat pourrait faire figurer dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention un résumé complet de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I à la date d'entrée en vigueur de la Convention. De la même manière, cette circulaire pourrait également contenir des résumés de toutes les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses dont il aurait été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à la première partie de l'annexe IV et qui auraient été soumises au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

26. Cette option correspondrait à l'approche adoptée lors du passage de la procédure PIC initiale à la procédure PIC provisoire, à l'occasion duquel un résumé complet de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure PIC initiale avait été publié à l'appendice V de la *Circulaire PIC X* (décembre 1999).

27. Un représentant a indiqué que, dans un souci de clarté juridique, il fallait tenir compte des circonstances différentes. Eu égard à cette différence technique mais dans l'esprit des principes adoptés par le Comité de négociation intergouvernemental, ce représentant a proposé que soit envisagé un autre arrangement administratif selon lequel le(s) Etat(s) concerné(s) présenterai(en)t de nouveau la (les) proposition(s) dans le cadre de la procédure PIC de la Convention.

28. Il y a eu accord général pour que, sur la base de la « notion » de traitement équivalent des notifications et des propositions faites en application des articles 5 et 6,

Esquisse de recommandation

- Dans la première *Circulaire PIC* diffusée suite à l'entrée en vigueur de la Convention, le secrétariat publie une compilation complète des résumés de toutes les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui avaient été soumises et dont il avait été vérifié qu'elles étaient complètes, ainsi qu'un résumé complet de toutes les notifications de mesures de réglementation finales qui avaient été soumises et dont il avait été vérifié qu'elles étaient complètes à la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- Les informations contenues dans cette *Circulaire PIC* servent de point de référence pour la Conférence des Parties à sa première réunion.

Options

Sur la question des arrangements administratifs, les Parties ont présenté deux options au sujet des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses :

- a) Qu'il ne soit pas demandé de soumettre à nouveau les propositions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses déjà présentées dans le cadre de la procédure PIC provisoire ;
- b) Que, pour qu'une proposition concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses soit adoptée, la Partie présentant la proposition informe le secrétariat de son désir de voir la proposition présentée de nouveau. Lorsque la Convention entrera en vigueur en ce qui la concerne, cette Partie devrait envoyer une note à cet effet, précisant la proposition et la date de présentation.

H. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par des non-Parties participant à la procédure PIC provisoire

29. Etant donné qu'il a été proposé que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire soient inscrits à l'annexe III lors de la première réunion de la Conférence des Parties, il a été suggéré que des notifications ou propositions y afférentes soient jugées acceptables qu'elles proviennent de Parties ou de non-Parties à la Convention.

Esquisse de recommandation

- Que, lorsque des notifications et propositions émanant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties ont contribué à la préparation des documents d'orientation des décisions et aux décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, elles devraient être considérées comme une base adéquate pour l'inscription de ces produits chimiques à l'annexe III.

I. Procédures élaborées par le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

30. Le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont élaboré et approuvé plusieurs procédures opérationnelles pour l'application de la procédure PIC provisoire. La Conférence des Parties et le Comité d'étude des produits chimiques élaboreront leurs propres procédures opérationnelles pour l'application de la procédure PIC de la Convention ; ce faisant, ils pourront s'inspirer des procédures opérationnelles mises au point au cours de la procédure PIC provisoire.

31. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en particulier a mis au point un certain nombre de procédures destinées à faciliter le traitement des notifications et l'établissement des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou sévèrement réglementés ainsi que les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses. La période provisoire a en outre fourni l'occasion de définir et de mettre en œuvre des procédures pour la soumission et la vérification des notifications de mesures de réglementation et de réponses concernant l'importation, ainsi que pour l'établissement et la diffusion de la *Circulaire PIC*.

Esquisse de recommandation

- Que les procédures établies aux fins de l'application de la procédure PIC provisoire soient adoptées pour l'application de la procédure PIC de la Convention, étant entendu qu'elles continueront à évoluer en fonction des enseignements tirés de leur application.

IV. LA PHASE DE TRANSITION

32. S'appuyant sur le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16, le Groupe de travail a fait observer que la durée de la phase de transition aurait une incidence directe sur la nature des mesures transitoires et qu'une phase de transition longue pourrait dissuader les Etats de ratifier la Convention.

33. On souhaitait certes encourager les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ratifier la Convention ou à y adhérer, mais il était également admis que les Parties et les non-Parties à la Convention ne pouvaient continuer à avoir indéfiniment les mêmes droits et privilèges après l'entrée en vigueur de la Convention.

34. Il était également admis qu'il y aurait des coûts afférents au maintien de la procédure PIC provisoire pendant la phase de transition, essentiellement liés à la participation des pays en développement et des pays à économie en transition qui ne sont pas Parties à la Convention. Des frais seraient également occasionnés par le maintien et l'application de systèmes parallèles de traitement des informations émanant des Parties et des non-Parties.

35. Certains représentants ont également appelé l'attention du Groupe de travail sur leurs besoins particuliers en matière de renforcement des capacités de ratification, de mise en œuvre et de respect des obligations. Ils ont en outre indiqué que la phase de transition leur imposerait des pressions supplémentaires. Ils ont lancé un nouvel appel pour que des mesures adéquates de renforcement des capacités soient prises pour les aider à participer à la procédure PIC de la Convention dans les meilleurs délais.

A. Durée de la phase de transition

36. Lors de l'examen de la question de la durée de la transition, le Comité a estimé,

Esquisse de recommandation

- Que la phase de transition devrait être limitée à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

B. Nature des mesures transitoires

37. Le Groupe de travail a convenu que les mesures transitoires définiraient le rôle et la position des non-Parties au cours de la phase de transition, étant entendu que les Parties bénéficieraient de tous les avantages qu'offre la Convention.

Esquisse de recommandation

- Que le secrétariat tienne deux listes faisant clairement la distinction entre les Parties à la Convention et les Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré, mais qui participent à la procédure PIC provisoire. Ces derniers seraient considérés, pendant la phase de transition, comme des Etats participants.⁵ Tous les Etats participants seraient traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé la Convention et ceux qui ne l'ont pas fait ;
- Que les Etats participants assisteraient aux réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion ;
- Que la liste des autorités nationales désignées comprendrait les Etats participants. Ces derniers bénéficieraient des activités d'échange de renseignements prévues à l'article 14 de la Convention et ils recevraient la *Circulaire PIC* et les documents d'orientation des décisions ;
- Que les Etats participants recevraient des exemplaires des documents d'orientation des décisions pour tout nouveau produit chimique inscrit à l'annexe III au cours de la phase de transition et qu'il leur serait demandé de communiquer des réponses concernant l'importation.

⁵ On entend par Etats participants les Etats et organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention pendant la phase de transition.

Leurs réponses figureraient dans la *Circulaire PIC*, où seraient également mentionnés les cas dans lesquels aucune réponse n'aurait été communiquée;

- Qu'il serait demandé aux Parties exportatrices comme aux Etats participants exportateurs de respecter les décisions des Etats participants et des Parties en matière d'importation et de continuer à leur adresser des notifications d'exportation conformément à l'article 12 de la Convention ;
- Que les Etats participants seraient encouragés à fournir des contributions volontaires pour le fonctionnement de la Convention ;
- Que les Etats participants pourraient prétendre à une assistance technique aux fins de renforcement des capacités conformément à l'article 16 de la Convention, de sorte à leur permettre de ratifier et d'appliquer la Convention.

Statut des notifications et propositions soumises par les Etats participants

38. Le statut de divers produits chimiques et préparations pesticides dangereuses ainsi que des notifications et propositions les concernant aux divers stades de leur examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ainsi que des nouvelles notifications et propositions soumises par les Etats participants au cours de la phase de transition, n'est pas clair.

39. Le Groupe de travail a décidé que, dans un souci d'échange d'informations, un résumé de toutes les notifications vérifiées et de toutes les propositions vérifiées soumises par les Parties comme par les Etats participants à la date d'entrée en vigueur de la Convention et au cours de la phase de transition figurerait dans des numéros appropriés de la *Circulaire PIC*.

40. Un représentant a fait observer que les Etats participants devaient être « traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé ou non la Convention », sauf en cas de vote aux termes du règlement intérieur. Il a également été suggéré que l'on pourrait examiner la question de la fixation de priorités parmi les notifications et propositions présentées.

41. En dépit de longues discussions au sein du Groupe de travail, deux points de vue différents subsistent concernant la façon dont ces notifications et propositions pourraient être traitées au cours de la phase de transition :

Options

a) Les notifications et propositions soumises par les Etats participants dans le cadre de la procédure PIC provisoire ne sont pas recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques conformément aux articles 5 à 7 de la Convention. Une notification ou une proposition émanant d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas Partie à la Convention ne saurait déclencher les procédures prévues par la Convention, comme le stipule la Convention (par exemple, par. 2 de l'article 5, par. 1 de l'article 6 et article 8). Sur le plan pratique, les notifications et des propositions soumises par un Etat participant pourraient être conservées dans des archives et réactivées lorsque cet Etat deviendrait Partie ;

b) Inversement, aucune distinction ne devrait être faite entre les notifications ou propositions des Parties et celles des Etats participants qui ont été soumises en vertu des articles 5 à 7. Les notifications et des propositions soumises dont le secrétariat aurait vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements requis devraient être transmises au Comité d'étude des produits chimiques pour examen conformément aux procédures établies.

42. Aucun consensus n'a pu être atteint sur la proposition tendant à ce que les notifications et/ou les propositions vérifiées émanant d'Etats participants qui seraient soumises au secrétariat avant la date d'entrée en vigueur de la Convention et incluses dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention resteraient recevables pour examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques durant la phase de transition.

43. Certains représentants ont estimé qu'il ne convenait pas que les notifications et propositions d'Etats participants aboutissent à des obligations juridiquement contraignantes pour les Parties.

V. PERIODE POST-TRANSITOIRE – INTERRUPTION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

44. A l'issue de la phase de transition, la procédure PIC provisoire cessera d'exister, ayant été remplacée par la procédure PIC de la Convention. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique ayant participé à la procédure PIC provisoire qui ne seraient pas devenues Parties à la Convention de Rotterdam n'auront aucun statut particulier, conformément aux dispositions de la Convention, et deviendront des « non-Parties ».

45. Conformément à leur droit ou à leurs politiques internes, les Etats exportateurs et les organisations régionales d'intégration économique pourront continuer à communiquer des notifications d'exportation sur les mesures de réglementation nationale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique ou à respecter les décisions de non-Parties concernant les importations.

46. Le Groupe de travail a noté que ces activités ou toutes autres activités qui pourraient être proposées concernant les interactions avec les non-Parties suite à l'interruption de la procédure PIC provisoire pourraient entraîner des frais, en particulier pour le secrétariat.

47. Le Groupe de travail a reconnu que les non-Parties n'étaient pas obligées de communiquer des réponses concernant les importations et s'est demandé s'il serait possible de tenir à jour une liste exacte des réponses concernant l'importation et/ou les correspondants nationaux pour les non-Parties et quelles pourraient être les incidences en matière de responsabilité en cas de réponses inexactes concernant les importations.

Options

Dans ces circonstances, le Groupe de travail a examiné les deux options suivantes :

a) Les réponses concernant l'importation [et la liste des correspondants nationaux] ne seraient plus conservées ou diffusées par le secrétariat ;

b) Les réponses concernant les importations soumises avant la date d'interruption [et la liste des correspondants] ne seraient conservées que pendant un certain temps après l'entrée en vigueur de la Convention. Les non-Parties se retireraient si elles le souhaitent.

Annexe VIIILISTE DES DOCUMENTS

UNEP/FAO/PIC/INC.8/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/FAO/PIC/INC.8/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
UNEP/FAO/PIC/INC.8/2 et Corr. 1	Activités du secrétariat et examen de la situation concernant les fonds extrabudgétaires
UNEP/FAO/PIC/INC.8/3 et Corr. 1	Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause
UNEP/FAO/PIC/INC.8/4	Confirmation des experts désignés pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques
UNEP/FAO/PIC/INC.8/5	Rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième session
UNEP/FAO/PIC/INC.8/6	Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus
UNEP/FAO/PIC/INC.8/7	Questions découlant de la deuxième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques
UNEP/FAO/PIC/INC.8/8	Analyse des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lorsqu'elles préparent leurs notifications d'adoption d'une réglementation finale pour interdire, ou strictement réglementer, un produit chimique
UNEP/FAO/PIC/INC.8/9	Soumission des notifications concernant les produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause
UNEP/FAO/PIC/INC.8/10	Procédures et formulaires utilisés pour traiter des questions telles que le conflit d'intérêts, la divulgation et la récusation dans des organes scientifiques d'autres organisations et conventions
UNEP/FAO/PIC/INC.8/11	Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties
UNEP/FAO/PIC/INC.8/12	Projet de règlement financier et de règles de gestion financière
UNEP/FAO/PIC/INC.8/13	Règlement des différends
UNEP/FAO/PIC/INC.8/14	Procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect
UNEP/FAO/PIC/INC.8/15	Non-respect
UNEP/FAO/PIC/INC.8/16	Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

UNEP/FAO/PIC/INC.8/19	
UNEP/FAO/PIC/INC.8/17	Emplacement du secrétariat
UNEP/FAO/PIC/INC.8/18	Attribution de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/1	Status of signature and ratification of the Convention
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/2	Comments and proposals on non-compliance, reporting, discontinuation of the interim PIC procedure, draft rules of procedure of the Conference of the Parties and financial rules
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/3	Formulaire de notification des mesures de réglementation finale pour interdire, ou strictement réglementer, un produit chimique
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/4	Location of the secretariat
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/5	Location of the secretariat
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/6	Dispute settlement, illicit trafficking and responsibility and liability
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/7	Note sur un scénario pour la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/8	Activities of the secretariat and review of the situation as regards extrabudgetary funds
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/9	Implementation of the interim prior informed consent procedure
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/10	Availability of documents
UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/11	Provisional list of participants
